

La mise en scène du pouvoir : la préséance en Nouvelle-France

Colin M. Coates

Rituels et cérémonies du pouvoir du XVIe siècle au XXIe siècle

Volume 14, numéro 1, automne 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1055092ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1055092ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Coates, C. (2005). La mise en scène du pouvoir : la préséance en Nouvelle-France. *Bulletin d'histoire politique*, 14 (1), 109–118.
<https://doi.org/10.7202/1055092ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2005

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La mise en scène du pouvoir : la préséance en Nouvelle-France

COLIN M. COATES
Département d'histoire
York University

En 1728, l'intendant Claude-Thomas Dupuy, qui était à la veille de se faire rap-peler en France, émit une ordonnance dans laquelle il explicitait « l'économie du gouvernement de Canada ». Selon Dupuy, le roi était représenté dans la colonie par deux individus : le gouverneur, qui incarnait le pouvoir militaire, et l'intendant, qui incarnait l'autorité civile. L'autorité royale était également représentée par le Conseil supérieur (le Conseil souverain avant 1703) : « [...] l'autorité du roi [...] réside éminemment et caractéristiquement dans son conseil supérieur, chargé, ainsi que le sont les parlemens et les autres conseils supérieurs du royaume, de la portion la plus précieuse de la majesté des rois qui est l'administration de leur justice souveraine [...] ». Ceux qui étaient investis de l'autorité royale ne devaient pas s'y opposer ouvertement, mais si un tel cas survenait, le gouverneur devait déterminer s'il s'agissait d'affaires de guerre, et l'intendant s'il s'agissait d'affaires judiciaires, civiles, « police » dans le sens du terme utilisé au XVIII^e siècle, ou financières. « [T]el est le système et la règle des gouvernements dans toute l'étendue de la domination du roi, » concluait Dupuy, « sans laquelle il ne seroit pas possible d'arranger aucune affaire, de gouverner les peuples et de ne les pas exposer à des incertitudes continuelles [...] »¹.

Certes, cette description de la pratique constitutionnelle dans la colonie manquait un peu de crédibilité, ainsi que l'indiquerait la révocation du poste de Dupuy en 1728 et le fait que son successeur Gilles Hocquart dut d'abord se contenter du titre clairement subordonné de « commissaire-ordonnateur ». Néanmoins, Dupuy avait soulevé une question importante concernant la légitimité gouvernementale dans le contexte colonial. Comment faire comprendre l'autorité du roi outre-Atlantique ? Comment ses représentants devaient-ils légitimer leurs rôles et contrôler la population coloniale ?

L'historien britannique David Cannadine résume ainsi les objectifs des études sur la légitimité politique : « for any society, in any age, the study of politics ultimately comes down to one elemental question : how are people persuaded to acquiesce in a polity where the distribution of power is manifestly unequal and unjust, as it

invariably is? »². La plupart des études historiques et politiques sur la question se concentrent sur la mise en scène et la réception du pouvoir étatique dans les centres métropolitains. Aux marges des États, dans les colonies lointaines, la question se pose également.

Sous Louis XIV, le pouvoir royal se manifestait par une théâtralisation imposante. Les représentations les plus importantes du pouvoir royal avaient lieu lors de cérémonies publiques, surtout celles du sacre et des entrées³. Comme l'indique Edward Muir, « States require rites in order to mask or legitimate authority, thereby creating the necessary functions of government »⁴. Pour sa part, Jean-Marie Apostolides met l'accent sur les innovations du règne de Louis XIV : « L'administration du royaume [...] se présente comme une machine d'actions et d'interactions, une machine dont les actions réciproques modifient le comportement et la nature même des actants »⁵. Dans le contexte colonial, les cérémonies publiques remplissaient la même fonction. En effet, David Cannadine souligne l'importance à travers l'empire britannique de ce qu'il appelle l'« ornamentalisme » : « hierarchy made visible, immanent and actual »⁶. En Nouvelle-France, à travers les processions et les cérémonies publiques, la population locale, amérindienne et française, assista à des manifestations de l'autorité. Le pouvoir se plaisait au spectacle théâtral et s'y révélait. Pour le spectateur, la hiérarchie mise en scène dans ces cérémonies fournissait un guide visuel au pouvoir constitutionnel. Les conflits sur la préséance survenaient assez régulièrement dans la correspondance échangée entre les autorités locales et les ministres du roi.

L'ABSOLUTISME COLONIAL

En Nouvelle-France, l'autorité du monarque absolu se trouvait incarnée principalement par deux hommes, le gouverneur, maître militaire et diplomatique, et l'intendant, maître judiciaire et financier. De façon formelle, le gouverneur colonial bénéficiait d'un rang supérieur à celui de l'intendant, mais dans la pratique, leurs relations étaient plus complexes. En France, les fonctions militaires et civiles de l'État se complétaient et se soutenaient. Les guerres civiles des *xvi^e* et *xvii^e* siècles et les campagnes européennes sous le règne de Louis XIV révélèrent le caractère essentiellement militaire du roi de France. Cependant, la légitimité du souverain reposait en grande partie sur sa capacité à imposer une justice relativement impartiale. Comme l'indique Peter Moogk, la « main de justice » figurait parmi les symboles que le roi préférait mettre de l'avant pour désigner son royaume, et l'intendant était l'individu qui surveillait le système judiciaire⁷.

Dans un contexte où le pouvoir se partageait largement dans son propre royaume, le roi de France voulait s'assurer du respect de ses volontés. Au *xvii^e* siècle, les bases de son gouvernement subirent d'importants changements. Les rois eurent recours à l'institution de l'intendant, une instance nouvelle. Les intendants devaient leur nomination au roi et leur poste était révocable. L'institution des intendants s'opposait ainsi à la coutume de la vénalité par laquelle les offices étaient vendus aux individus pour obtenir des fonds et, une fois acheté, l'office pouvait être transmis de

génération en génération, ce qui réduisait l'autorité du roi dans le gouvernement civil de tous les jours. K.A. Stanbridge note que « the very groups with which the state elite competed to acquire supreme power in the realm also manned the political apparatus through which the state elite ruled »⁸.

L'intendance fut introduite en Nouvelle-France au moment où le roi assumait le contrôle direct de la colonie au cours des années 1660. Sous des intendants remarquables comme Jean Talon, la société civile se trouva de mieux en mieux organisée. Mais la présence de deux représentants royaux rivaux, tous deux avec des compétences indépendantes considérables, posa un problème de taille à la colonie. La plupart des intendants et des gouverneurs en vinrent à se quereller. En effet, la correspondance officielle avec le ministre du roi est truffée des plaintes des officiers dont les pouvoirs étaient usurpés. Il s'agissait, d'une part, de querelles individuelles. Étant donné la faible population de la colonie, et surtout la petite taille de l'élite coloniale, de telles disputes purent prendre la forme de conflits de personnalité. Mais ces hommes étaient, d'autre part, conscients que, quelle que soit la nature du conflit, le prestige de leur poste était aussi en jeu.

Les représentants du roi se disputèrent le rang qui leur était attribué dans les églises, les processions et les célébrations publiques. Normalement, le gouvernement colonial n'était pas paralysé quand les autorités se querellaient au sujet de l'emplacement de leur prie-Dieu, mais de telles disputes représentaient autant de façons légitimes d'exposer et de définir les cadres de leurs compétences respectives. Ainsi, ces controverses fournissent une perspective privilégiée pour comprendre la nature de la culture politique dans cette colonie française lointaine.

Pour des raisons théoriques liées au développement du pouvoir absolutiste, les disputes canadiennes ont une grande importance. D'après plusieurs historiens, l'absolutisme métropolitain signifiait le développement d'une forme de gouvernement plus « moderne » et centralisé, remplaçant le pouvoir féodal, dispersé et aristocratique. Le gouvernement personnel de Louis XIV concentrait ce pouvoir étatique naissant entre ses mains, par l'entremise de la mystique du Roi-Soleil⁹. La colonie d'outre-mer, du moins la partie la plus peuplée sur les rives du Saint-Laurent, devait reproduire les innovations politiques de la métropole. En effet, en Nouvelle-France, le roi avait peu de contraintes. La vénalité des offices n'existait presque pas ; la grande majorité des officiers royaux devaient leur nomination au roi et ils pouvaient de la même façon perdre leur poste, ce qui arrivait régulièrement. Les corporations étaient interdites. Les protestants n'avaient pas le droit de s'établir dans la colonie. Les gouvernements municipaux étaient peu développés. Toutes les assemblées publiques étaient très mal vues. À maints égards, la Nouvelle-France représentait une société absolutiste par excellence, où en théorie la volonté du roi déterminait la structure et l'activité du gouvernement, où le conflit entre les pouvoirs civil et militaire devait se résoudre plus facilement qu'en France même.

LA MISE EN SCÈNE

Comme en France, le pouvoir des autorités en Nouvelle-France devait se manifester pour être effectif. Les cérémonies publiques offraient aux populations locales

l'occasion de voir et de comprendre les pouvoirs respectifs. En France comme dans ses colonies, le rang dans les cérémonies représentait un guide visible au pouvoir constitutionnel. En 1649, un recueil de cérémonies royales de toutes sortes fut publié pour expliquer l'importance de la préséance : « quand les vns sont en differend avec les autres pour des prerogatives d'honneur : outre qu'il est de la iustice, & importe que chacun soit maintenu au degré qui luy appartient [...] »¹⁰.

Malgré les conflits entre le gouverneur et l'intendant, la primauté du gouverneur ne fut pas remise en cause. L'intendant Duchesneau assura au ministre en 1679 que : « Je ne suis pas capable de m'oublier jusques a ce poinct, que de ne pas connoistre la différence quil y a d'un Intendant a un Gouverneur; je scay mesme quelle est tres grande de ma personne a la sienne, que tout m'engage aux sentiments de respect, et de defférence pour lui [...] »¹¹. Quelques années plus tard, l'intendant de Meulles fit la même promesse : « Il nest rien de si important pour le bien de cette colonie, qu'une tres grande intelligence, et une union parfaite entre le Gouverneur, et l'Intendant, il est aussy d'une tres grande consequence qu'un seul ait toute l'Autorité absolue dans un Pays; c'est ce qui ma fait avoir une deférence entiere pour Monsieur le [Gouverneur-] General »¹². Ces vœux pieux ne suffirent pas cependant à éviter des conflits entre l'intendant et son gouverneur, et de Meulles se trouva bientôt en conflit avec le gouverneur La Barre. La reconnaissance de la primauté du gouverneur ne voulait pas dire que l'intendant acceptait les empiètements sur ses compétences.

Pour bien exercer son pouvoir dans cette société d'Ancien Régime, il fallait avoir la capacité de l'afficher par des signes visibles. Louis XIV lui-même avait écrit que le peuple accordait son respect et sa soumission en fonction du rang et de la préséance¹³. Les représentants du gouvernement eurent des démêlés non seulement au sujet de leurs compétences, mais aussi à propos des manifestations publiques de leur rang. Des détails concernant la préséance, particulièrement à l'église, se retrouvent dans plusieurs lettres de la correspondance officielle. En 1667, par exemple, le gouverneur Tracy demanda au ministre de déterminer la préséance dans les cérémonies ecclésiastiques : où les marguilliers et les officiers militaires devaient-ils se placer ?¹⁴ L'année suivante la réponse appropriée arriva à Québec¹⁵. L'ordonnance, sous la signature du roi, promulgua la règle : le gouverneur général ou le gouverneur particulier devait marcher devant, suivi des officiers de justice et ensuite des marguilliers. Les officiers militaires ne pouvaient prétendre avoir droit à aucun rang dans les processions à l'église¹⁶.

Cette réponse ne résolut qu'un cas particulier, et d'autres ordonnances furent promulguées au cours des cinquante années suivantes. En 1679, le roi écrivit à l'évêque de Québec pour préciser quels étaient les honneurs dus au gouverneur dans l'église. Pour déterminer la règle, il proposa de prendre modèle sur ce qui était pratiqué à la cathédrale d'Amiens, la ville frontière en Picardie¹⁷. Ses intentions étant critiquées par cet ordre, l'intendant répliqua au ministre qu'il n'avait jamais prétendu bénéficier du même statut que le gouverneur, même s'il ajouta rapidement que sous les gouverneurs Tracy et Courcelles et sous l'intendance de Talon, telle était la pratique¹⁸.

Au fil des ans, l'équilibre entre les officiers militaires et civils fut défini avec plus de précision. Une ordonnance de 1686 tenta de « prévenir les contestations qui pourroient arriver en son pays de la nouvelle france entre les gouverneur général, Intendant, et gouverneurs particuliers dans les ceremonies publiques »¹⁹. Si le gouverneur général, l'intendant et les gouverneurs particuliers de Montréal et de Trois-Rivières étaient présents à la même cérémonie ecclésiastique, seul le gouverneur général devait être encensé, immédiatement après l'évêque mais avant le chapitre. Si le gouverneur était absent, l'intendant pouvait être encensé, mais seulement après le clergé. Dans les processions, l'intendant prenait la gauche, et le gouverneur la droite, tous deux devant les officiers militaires. Si le gouverneur était absent, l'officier commandant devait prendre la première place, suivi de l'intendant. Seul le gouverneur avait le droit de recevoir le salut des canons²⁰. En somme, le gouverneur occupait la position dominante et celle de l'intendant dépendait de la présence des autres officiers lors de la cérémonie. La prééminence du pouvoir militaire l'emportait sur les fonctions civiles de l'intendant.

Même si les règles dans la capitale coloniale étaient relativement claires, dans les autres villes, des contextes quelque peu différents posaient toujours des difficultés. En 1694, l'évêque Saint-Vallier, en rendant visite à Montréal au cours d'une tournée de la colonie, découvrit, lorsqu'il assista à la messe, que son prie-Dieu était placé à côté de la chapelle, dans un lieu bien moins distingué que celui du gouverneur de Montréal. Le prie-Dieu de celui-ci se trouvait en plein milieu de l'église. Saint-Vallier ordonna que le prie-Dieu du gouverneur fût remis dans un lieu plus commode, mais de Callière, le gouverneur de Montréal, répliqua en ordonnant de remettre son prie-Dieu à sa place originelle. Saint-Vallier décréta que tous les prie-Dieu devaient être retirés de l'église, mais le gouverneur contredire son ordre. Aux dires de l'évêque, de Callière déclara : « Si vous voulez ôter mon prie-Dieu, je mettrai sept sentinelles pour vous en empêcher »²¹. Saint-Vallier riposta en fermant les portes de l'église et en refusant de faire chanter la messe avant que soit connue la volonté du roi.

Comme l'indique le conflit des prie-Dieu, les sources de tensions n'étaient pas toutes prévues dans la législation. En 1701, le roi émit une nouvelle ordonnance pour régler des problèmes qui n'étaient pas couverts par l'ordonnance de 1686. Dans les cérémonies à l'église, seul le gouverneur avait le droit d'être encensé, et non les autres officiers militaires. Dans la cathédrale, le prie-Dieu du gouverneur devait se situer à droite et celui de l'intendant à gauche. Le gouverneur, l'intendant et les gouverneurs particuliers ne pouvaient pas posséder de prie-Dieu dans les autres églises, mais ils avaient le droit d'apporter leurs sièges et leurs carreaux lorsqu'ils assistaient à la cérémonie. En l'absence du gouverneur de la colonie, l'intendant occupait toujours le second rang, après le commandant militaire, sauf dans le cas où le gouverneur se trouvait dans la région mais était absent de la cérémonie. Lors des processions du Conseil souverain, le gouverneur était à l'avant, avec l'intendant à sa gauche. Mais si le gouverneur n'y était pas, le lieutenant du roi n'avait pas droit à sa place, laquelle était plutôt occupée par l'intendant. Une seule exception à cette règle était tolérée : c'était lorsque le lieutenant du roi prenait le devant à une assez grande distance. Quand l'intendant passait devant le corps de garde, le commandant devait placer les

soldats de façon à ce qu'ils forment une haie devant lui et faire en sorte que le major ou l'aide-major lui apporte l'ordre du gouverneur²². En général, cette ordonnance soutenait la position dominante de l'intendant. Bien que subordonné à celui du gouverneur, dans certains contextes, le prestige de l'intendant prévalait sur celui des officiers militaires de second rang.

Après la mort de Louis XIV en 1715, une autre ordonnance très détaillée tenta de mettre en ordre la pratique cérémonielle dans la colonie. Cette ordonnance, encore une fois, confirma la primauté du gouverneur, tout en développant le concept. Ce n'était pas le gouverneur en tant qu'individu qui pouvait réclamer la position la plus prestigieuse dans les cérémonies, mais en vertu de sa fonction. D'autres officiers, tel le lieutenant du roi ou l'officier militaire commandant, pouvaient occuper la position cérémonielle du gouverneur, mais seulement lorsque celui-ci était absent du gouvernement de Québec. S'il était simplement absent de la cérémonie, d'autres règles déterminaient la préséance. Par exemple, dans des processions publiques, le gouverneur particulier ou le lieutenant du roi précédait l'intendant. Toutefois, si le gouverneur se trouvait dans la région, l'intendant prenait le devant. Ce détail suggère l'application du principe royal des « deux corps du roi », où l'on distinguait l'individu de son rôle. Tout comme la royauté ne mourait jamais, même quand le corps du roi s'éteignait, la position du gouverneur avait droit à la préséance malgré l'absence de ce dernier. Ainsi, lors des feux de joie, trois torches étaient distribuées, l'une au gouverneur, l'autre à l'intendant et la troisième au lieutenant du roi. En cas d'absence du gouverneur, seules deux torches étaient allumées, l'une pour le lieutenant du roi ou l'officier commandant dans la ville et l'autre pour l'intendant²³.

DES BAGATELLES ?

Les questions concernant la préséance ont souvent été soulevées au moment de nouvelles nominations. Lorsqu'un nouveau gouverneur ou un nouvel intendant arrivait à Québec, l'autre se plaignait au ministre que certaines règles étaient bafouées. Les acteurs des cérémonies traitaient parfois ces disputes de « bagatelles »²⁴. Dans une missive adressée au ministre, le gouverneur Denonville décrivit sa requête au sujet des honneurs dus, dans les églises, au gouverneur, aux gouverneurs particuliers et aux intendants comme des « bagatelles », mais il ajouta que « ce sont de ces choses qui dérangent la conduite des gens lorsqu'ils ne savent pas parfaitement leur fait »²⁵.

Dans cette circonstance, la préséance dans les églises, qui soulevait des questions de gouvernement, perturba grandement l'intendant. Pour de Meulles, permettre à un simple gouverneur particulier de le précéder dans une église risquait d'affaiblir son autorité : « je dis à Monsieur le marquis [de Denonville] qu'il y avoit grande différence entre un Gouverneur de ville frontiere ou de grande ville du Royaume, et un Gouverneur des trois-Rivieres, Et qu'il falloit proprement regarder ces Gouverneurs icy comme des majors ou simples commandans dont les villes de leur residence ne consistent quen sept ou huit maisons [...] »²⁶. Pierre Boucher, le gouverneur de Trois-Rivières, était un homme de peu de valeur selon de Meulles. Boucher fut d'abord l'époux d'une Amérindienne, puis, en secondes noces, de la fille d'un engagé, aux dires de l'intendant, « ce qui fait voir que cest peu de chose »²⁷. Après tout,

l'intendant devait parfois émettre des jugements sur le gouverneur particulier, et il était de loin son supérieur : « il seroit honteux a un Intendant qui a L'honneur d'estre L'homme du Roy dans le païs, que sa Majesté choisit toujours comme une personne distinguée, qui pourroit mesme estre Maistre des Reqtes et a qui le Roy confie toute son autorité touchan le fait de sa Charge, de dessendre et avoir un autre rang qui celui qu'il a accoutumé de tenir »²⁸. Plus tard, l'intendant Champigny se plaignit que, en l'absence du gouverneur de Callière, le commandant Crisafy tenta d'assumer son autorité en occupant une place par trop prestigieuse dans l'église. Crisafy et sa femme mirent leurs prie-Dieu au milieu de l'église au niveau du balustre, avec deux fauteuils derrière eux. Au lieu des deux laquais auxquels il avait droit, Crisafy en mit trois dans cette position, avec deux soldats de la garnison du Château. « [S]i un Intendant, qui a l'honneur d'être la seconde personne, étoit rendu comme inférieur aux gouverneurs particuliers et lieutenans de Roy en ce qui n'est pas du commandement des armes », son prestige serait atteint, se lamenta l'intendant de Champigny, et « il luy seroit comme impossible de conserver la liberté des peuples contre l'opression de ceux qui sont capable d'abuser de leur autorité [...] »²⁹.

En 1699, le nouveau gouverneur Callière réclama un honneur dont son prédécesseur, le gouverneur Frontenac, avait joui, même s'il n'y avait pas strictement droit. Après la mort de Frontenac, Callière avait déjoué son rival Vaudreuil pour obtenir le poste de gouverneur général. Lors d'une visite à Montréal en mai 1699, Callière ordonna que les troupes le saluent avec des piquets³⁰. Même si Vaudreuil tenta d'interdire la cérémonie, Callière la requit et l'obtint. De plus, Callière afficha son dédain pour Vaudreuil en restant dans son carrosse lors de la cérémonie. Avec des livres de référence à la portée de la main, l'allié de Vaudreuil, Bacqueville de la Potherie, cita des dispositions démontrant que seuls les maréchaux de France avaient droit à une telle cérémonie. En outre, il protesta que Callière avait méprisé la cérémonie qu'il avait réclamée, en faisant montre « d'un flegme et d'une tranquillité aussy particuliere [...] »³¹. L'année suivante, le ministre accorda au gouverneur le droit à cette faveur, et le gouverneur répondit que l'honneur serait utile pour les troupes « ce quil veut faire servir uniquement a leur mieux faire obeir aux ordres de sa Majesté »³².

LES INTERPRÉTATIONS

Les historiens de la Nouvelle-France ont souvent critiqué l'accent mis sur la préséance par les officiers du roi. L'historiographie conclut que le ministre français perdait son temps dans de telles disputes, et que trop d'énergie politique allait aux questions de préséance. Mais dans la société d'Ancien Régime, prêter attention à la théâtralisation du pouvoir n'était guère rare. Comme l'indique l'anthropologue Clifford Geertz à propos des cérémonies à Bali au XIX^e siècle : « The stupendous cremations, tooth filings, temple dedications, pilgrimages, and blood sacrifices, mobilizing hundreds and even thousands of people and great quantities of wealth, were not means to political ends : they were the ends themselves, they were what the state was for »³³. Au lieu de critiquer les autorités coloniales pour ne pas avoir fait ce que nous jugeons important, il importe davantage d'examiner les questions qu'elles

choisissaient elles-mêmes de débattre. Or, si le ministre prenait la peine d'émettre des règlements concernant la préséance et ceci de façon de plus en plus détaillée, c'est que les autorités en France reconnaissaient l'importance des manifestations publiques du pouvoir.

Dans son étude sur la cour française de la fin du xvii^e et du début du xviii^e siècle, l'historien Emmanuel Le Roy Ladurie affirme qu'au cœur de toutes les prétentions au pouvoir se trouvait le sang³⁴. Dans la colonie française lointaine, au même moment, l'autorité était déterminée davantage par le rang que par le sang. La légitimité politique reposait non pas sur la proximité physique et génétique du roi, mais plutôt sur les communications annuelles qui décidaient des questions soulevées dans la colonie et qui légiféraient sur la préséance. Cette légitimité fut manifeste dans les cérémonies publiques. L'ordonnancement des hommes puissants dans les églises et les cérémonies civiles confirmait le prestige que leur octroyait le roi. Ainsi, les cérémonies représentaient un lieu privilégié pour des démêlés. En outre, la dépendance des officiers royaux de la Nouvelle-France aux volontés du roi contrastait avec le gouvernement dans les colonies de la Nouvelle-Angleterre. L'extension des principes absolutistes engendrait une façon plus efficace de gouverner une colonie lointaine que ce qui se produisait au sud. Dans les colonies britanniques, la reproduction des structures politiques britanniques servait à créer des bases locales d'autorité contre lesquelles la Couronne avait à combattre. Toutefois, en Nouvelle-France, l'ordre royal déterminait les affaires³⁵.

Le fait que les officiers de la Nouvelle-France se disputaient la préséance n'est pas du tout surprenant. En faisant appel aux jugements du roi et de son ministre, les officiers acceptaient l'autorité royale absolue qui les assujettissait. Les formes militaires prévalaient sur la société civile : les processions publiques et les cérémonies dans les églises rappelaient ce fait au peuple. Les intendants, représentants de l'État centralisé en devenant dans la France métropolitaine, étaient également reconnus dans la colonie, particulièrement en l'absence du gouverneur. Ceci rendait la hiérarchie coloniale plus complexe, et les conflits entre les gouverneurs et les intendants étaient à tel point institutionnalisés.

En dépit des conflits entre les dirigeants coloniaux, les colons de la Nouvelle-France, en aucun temps, ne rejetèrent la légitimité du pouvoir royal. Les quelques instances appelées « rébellions » n'eurent que peu d'importance³⁶. Néanmoins, une menace symbolique à la structure hiérarchique de la société française a pu naître dans la colonie. Le Baron de Lahontan, militaire désaffecté, qui était de passage dans la colonie à la fin du xvii^e siècle, exprima une préoccupation révolutionnaire au sujet de la hiérarchie et du rang dans la société européenne à l'époque moderne. Sa description des mœurs iroquoises lui permit de critiquer la société et l'état français, ce que les philosophes du xviii^e siècle reprendront plus tard : « Ils nous traitent d'esclaves [...] que nous nous dégradons de notre condition, en nous réduisant à la servitude d'un seul homme qui peut tout [...] les hommes étant pétris du même limon, il ne doit point y avoir de distinction, ni de subordination entre eux »³⁷. Lahontan, en tant qu'officier dans les troupes de la marine, témoignait des manifestations de la structure sociale dans la colonie. Lors des cérémonies coloniales, la subordination et la distinction sociale étaient les leçons les plus importantes.

En Nouvelle-France, les officiers du roi représentaient le pouvoir royal et se disputaient dans les églises et dans les cérémonies. Les individus établissaient leur légitimité politique, moins par le sang que par leurs relations avec le roi. Le pouvoir du roi n'était pas contesté, mais la distinction entre les aspects militaires et civils de l'État était explicitée, quoique de manière compliquée. Au cours du règne de Louis XIV, ce fut l'élite coloniale qui souleva la question de la légitimité politique ; ce fut beaucoup moins une question pour le peuple. Si l'on revient à la description de « l'économie du gouvernement » de l'intendant Dupuy, la portée et l'empreinte de l'absolutisme en Nouvelle-France se trouvaient ainsi dans la constitutionnalité théâtrale et les cérémonies publiques très précises des officiers du roi.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. « Ordonnance qui, sur les défenses qu'avait faites le Marquis de Beauharnois, dans les Villes et Campagnes, d'y recevoir les Arrêts du Conseil sans sa permission [...] », 27 mars 1728, dans *Arrêts et Règlements du Conseil Supérieur de Québec et Ordonnances et jugements des Intendants du Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1856, p. 333-336.
2. David Cannadine, « Introduction : Divine Rites of Kings », dans Cannadine et Simon Price (dir.), *Rituals of Royalty : Power and Ceremonial in Traditional Societies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 19.
3. Richard A. Jackson, *Vive le roi ! : A History of the French Coronation from Charles V to Charles X*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1984 ; Lawrence Bryant, *The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony : Politics, Ritual and Art in the Renaissance*, Genève, Droz, 1986.
4. Edward Muir, *Ritual in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 231.
5. Jean-Marie Apostolides, *Le roi-machine : Spectacle et politique au temps de Louis XIV*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1981, p. 157.
6. David Cannadine, *Ornamentalism : How the British Saw their Empire*, London, Penguin, 2001, p. 122.
7. Peter N. Moogk, *La Nouvelle France : The Making of French Canada — A Cultural History*, East Lansing, MI, Michigan State University Press, 2000, p. 57-58.
8. K.A. Stanbridge, « England, France and their North American Colonies : An Analysis of Absolutistic State Power in Europe and in the New World », *Journal of Historical Sociology*, vol. 10, n° 1, mars 1997, p. 27.
9. David Parker, *The Making of French Absolutism*, London, Edward Arnold, 1983.
10. Théodore et Denis Godefroy, *Le Cérémonial français*, Paris, chez Sebastien Cramoisy et Gabriel Cramoisy, 1649, p. iii.
11. Archives nationales du Canada [ci-après AN], MG1 série C11A, vol. 5, de Duchesneau au ministre, 1^{er} octobre 1679, p. 31-32.
12. *Ibid.*, vol. 6, n° 1, de Meulles au ministre, 4 novembre 1683, p. 273.
13. Louis XIV, cité dans Cornelius Jaenen, *The Role of the Church in New France*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1976, p. 50.

14. NA, MG1 série C11A, vol. 2, partie 2, Mémoire de la main de Monsieur de Tracy sur le Canada, 1667, p. 554.
15. *Ibid.*, vol. 3, Règlement fait par sa Majesté qui exclus les officiers de guerre d'avoir rang dans les églises, p. 1.
16. Archives du Séminaire de Québec [ci-après ASQ], Polygraphie 5, n° 36, Règlement fait par le Roy qui exclut les officiers des Guerres, D'avoir Rang Dans Les Eglises, 2 mars 1668.
17. NA, MG1 série C11A, vol. 5, Roi à Mr l'Evêque de Quebec, 24 mai 1679, p. 3.
18. *Ibid.*, vol. 5, Duchesneau au ministre, 1^{er} octobre 1679, p. 30-39.
19. ASQ, Polygraphie 5, n° 29, Copie collationnée de l'ordre du Roy touchant les honneurs qui seront rendus dans les ceremonies publiques [...], 31 mai 1686.
20. *Ibid.*
21. Cité par abbé Auguste Gosselin, *L'Église du Canada depuis Monseigneur de Laval jusqu'à la Conquête : 1^{re} partie, Mgr de Saint-Vallier*, Québec, Laflamme & Proulx, 1911, p. 119.
22. ASQ, Polygraphie 5, n° 29A, 31 mai 1701.
23. *Ibid.*, n° 33, Règlement fait au Sujet des honneurs, 27 avril 1716.
24. NA, MG1 série C11A, vol. 17, La Potherie au ministre, 2 juin 1699, p. 114.
25. *Ibid.*, vol. 7, Denonville au ministre, 20 août 1685, p. 59-59v.
26. *Ibid.*, vol. 7, de Meulles au ministre, 28 septembre 1685, p. 151.
27. *Ibid.*, p. 151.
28. *Ibid.*
29. *Ibid.*, vol. 18, Champigny au ministre, 15 octobre 1700, p. 100v.
30. *Ibid.*, vol. 17, De la Touche au ministre, 3 juin 1699, p. 106.
31. *Ibid.*, vol. 17, La Potherie au ministre, 2 juin 1699, p. 113.
32. *Ibid.*, vol. 18, Callière et Champigny au ministre, 18 octobre 1700, p. 17.
33. Clifford Geertz, *Negara : The Theatre State in Nineteenth-Century Bali*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 13.
34. Emmanuel Le Roy Ladurie, *Saint-Simon ou le système de la Cour*, Paris, Fayard, 1997.
35. K. A. Stanbridge, *op. cit.*.
36. Terence Crowley, « "Thunder Gusts" : Popular Disturbances in Early French Canada », *Historical Papers / Communications historiques*, 1979, p. 11-32.
37. Louis Armand de Lom d'Arce, baron de Lahontan, *Ceuvres complètes*, Édition critique par Réal Ouellet et Alain Beaulieu, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1990, t. 1, p. 639.